



**CONVENTION DE RECHERCHE DE VALORISATION DES DEPENSES
ET INVESTISSEMENTS EN ECONOMIE D'ENERGIE**

Entre

XXXX

Adresse: **xx**

SIREN : **xx**

Représenté(e) par : **xxxx**

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le Client** »

Et

La société CTR - OFEE,

146 Bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD CEDEX

SIREN 504 668 377, au capital social de 425 006 €

Représentée par :

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **CTR - OFEE** »

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** »

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Assiette de la rémunération : désigne l'ensemble des recettes profitables au Client consécutivement à l'obtention et la transaction de Certificats d'Economie d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») suite à la mise en œuvre des recommandations de CTR - OFEE et servant de base au calcul de la rémunération de ce dernier.

Recettes : désigne tout produit généré au profit du Client suite aux recommandations de CTR - OFEE et assises sur l'obtention et la transaction de CEE.

Date de mise en œuvre des recommandations : désigne la date d'inscription des CEE sur le registre national.

Recommandation : désigne chacune des opérations éligibles au dispositif donnant droit à l'obtention de CEE présenté dans le rapport d'audit, ainsi que les propositions de prix de vente des CEE.

ARTICLE 2 – OBJET, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR - OFEE chez le Client, en vue de la recherche des possibilités d'optimisation des Dépenses et Investissements en économie d'énergie (et notamment, sur l'obtention et la transaction de CEE), puis à les mettre en application après acceptation du Client.

La présente Convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au terme de la période de facturation telle que définie à l'article 7 des présentes. En l'absence de mise en œuvre d'une recommandation, la Convention prendra fin au terme d'une période de douze (12) mois à compter de sa date de signature. Sous réserve d'accord écrit du Client, la présente Convention pourra être reconduite pour une année supplémentaire.

Afin de dissiper toute ambiguïté sur l'origine des Recettes, le Client certifie que cette étude ne fait l'objet d'aucun examen concurrent à celui de CTR - OFEE. A cet égard, toutes les recommandations préconisées par CTR - OFEE seront présumées résulter de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par le Client lors de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE

Le Client est invité à mettre à la disposition de CTR - OFEE toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission, et notamment l'ensemble des éléments et documents nécessaires à la parfaite application des articles suivants ci-dessous.

Liste non exhaustive des informations nécessaires :

- Concernant les travaux effectués via appel d'offre :
 - o Devis ou Acte d'engagement ou Ordre de Service
 - o Situation finale ou Procès verbale de réception des travaux
 - o Références techniques
- Concernant les autres travaux :
 - o Devis
 - o Factures
- Le cas échéant, concernant les travaux de remplacement de chaudière et des bâtiments neufs :
 - o La surface au sol du bâtiment chauffé
 - o Répartition typologique des logements concernés

Au fur et à mesure de ses recherches, et pendant toute la durée de la présente Convention, CTR - OFEE remettra au Client un ou plusieurs rapports contenant les recommandations pour la réalisation des optimisations, accompagné de leur estimation.

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Le Client autorise CTR - OFEE à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

Paraphes

--	--



ARTICLE 4 – ETAPES ET COMPTE-RENDU DE LA MISSION

La mission comprend les étapes suivantes :

- 1^{ère} étape : *Fixation d'une date d'audit*
- 2^{ème} étape : *Collecte sur site et Inventaire des données transmises par le Client*
- 3^{ème} étape : *Chiffrage des CEE par CTR - OFEE*
- 4^{ème} étape : *Montage des dossiers, et dépôt des dossiers auprès de la DRIRE*
- 5^{ème} étape : *Ouverture par le Client du compte registre et enregistrement du dossier de dépôt CEE*
- 6^{ème} étape : *Inscription des Certificats sur le registre national*
- 7^{ème} étape : *Négociation par CTR - OFEE des CEE auprès des acteurs obligés*
- 8^{ème} étape : *Transfert des Certificats à l'acheteur et facturation de l'acheteur par le Client*

Au fur et à mesure de ses recherches et pendant toute la durée de la présente Convention, CTR - OFEE remettra au Client un ou plusieurs rapports contenant les recommandations pour la réalisation des optimisations, accompagnés de leur valorisation.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

A l'issue de la phase d'audit et d'analyse, CTR-OFEE présentera ses recommandations par écrit au Client. CTR-OFEE reconnaît et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il s'engage à ne pas mettre en œuvre celles-ci sans en avvertir CTR-OFEE pendant une période de trois (3) ans à compter de leur réception, étant entendu que CTR-OFEE sera alors en droit de facturer ses services conformément aux dispositions de la présente Convention.

En revanche, dans l'hypothèse où le Client accepterait l'application des recommandations ou sans réserve de sa part dans un délai d'un (1) mois, il s'engage à en poursuivre la mise en œuvre avec l'assistance de CTR-OFEE jusqu'à la réalisation des Recettes.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS NECESSAIRES

Pour toutes les recommandations dont l'application a été acceptée par le Client, ce dernier est invité à fournir à CTR - OFEE tous les éléments et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations, et ce au plus tard trois (3) mois après son acceptation, expresse ou tacite, de mise en application.

Le Client est invité à fournir à CTR - OFEE tous les éléments et documents justifiant de la perception des Recettes au sens de l'article 1 des présentes et au plus tard quinze (15) jours après qu'il en ait été avisé.

En cas de carence du Client dans les cas énoncés ci-dessus et/ou en cas d'absence par le Client de mise en œuvre des recommandations acceptées, CTR - OFEE sera en droit de facturer une somme immédiatement exigible. Pour le calcul de cette somme, CTR - OFEE appliquera le taux de rémunération défini au sein des présentes à la valorisation du montant global des Recettes. La valorisation du montant global sera issue du rapport ou de tout autre document écrit plus récent.

ARTICLE 7 - FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour déterminer l'assiette de la rémunération concernant les Recettes assises sur l'obtention et la transaction des CEE, il sera pris en compte toutes les Recettes telles que définies à l'article 1 des présentes.

La rémunération de CTR - OFEE sera établie au taux de rémunération de 15% de toutes les Recettes assises sur l'obtention et la transaction des CEE pendant douze (12) mois à compter de la Date de mise en œuvre des recommandations.

Au titre de sa rémunération, CTR - OFEE émettra une facture dès perception par le Client des Recettes.

En outre et dans le cadre de la mission de CTR - OFEE, le Client s'engage à régler tous les frais de tenue de compte du Registre National des CEE. En cas de paiement par CTR - OFEE des frais de tenue de compte du registre national des CEE, le Client remboursera l'intégralité des frais à CTR - OFEE, et ce sur simple demande justifiée de ce dernier.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération de CTR - OFEE. La facturation de chacune des Recettes, et les clauses afférentes à cette facturation, iront donc à leur terme.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de réception de la facture.

ARTICLE 8 – REMUNERATION AU VOLUME

Dans l'hypothèse exclusive où le Client ne donne pas suite à deux propositions successives de vente de CEE, la rémunération de CTR – OFEE sera établie au taux de 15% du volume de CEE obtenu par le Client consécutivement à la mission de CTR – OFEE.

Pour ce faire, le Client s'engage à transférer à CTR - OFEE, dans les plus brefs délais suivant le second refus de vente, la propriété du volume de CEE telle que défini au sein du présent article.

Le transfert de propriété des CEE sera réalisé à titre gratuit sur le compte registre du CTR - OFEE.

Il est expressément convenu entre les Parties, que la rémunération telle que définie au sein du présent article se substituera ponctuellement et pour chaque opération concernée, à la rémunération prévue en article 7.

ARTICLE 9 – ASSISTANCE ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Paraphes





1) Dans le cadre de son engagement de partenariat global, CTR - OFEE assurera auprès des collaborateurs du Client, un transfert de compétences relatives aux recommandations mises en œuvre qui s'articulera autour des étapes suivantes :

- sensibilisation et formation des collaborateurs du Client par l'organisation de réunions de travail dédiées au dispositif CEE.
- réalisation de la cartographie des investissements à travers notamment l'inventaire des investissements éligibles à partir des fiches standardisées ; l'étude d'opération éligibles nécessitant le montage d'un dossier spécifique et le calcul des CEE y afférent

2) En accessoire et dans la continuité de sa mission de Conseil, CTR - OFEE mettra à la disposition du Client une équipe d'experts techniques qui assurera la réponse téléphonique aux questions du Client relatives aux recommandations acceptées par lui, et ce pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ CIVILE

CTR - OFEE atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 5.000.000 €. CTR - OFEE s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du Client.

ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal Administratif du siège social du Client.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

Pour CTR - OFEE1,

Pour le Client',